PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 2 novembre 1983

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

modifiant le code de la nationalité française et le code électoral, et supprimant les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Sénat: 505 (1982-1983) et 39 (1983-1984).

Article premier.

L'article 80 du code de la nationalité française est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 80. — La personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachés à la qualité de Français, à dater du jour de cette acquisition. »

Art. 2.

Sont abrogés les articles 81 à 83 inclus du code de la nationalité française.

Art. 3.

Sont abrogés les articles L. 4, L. 197 et L. 198 du code électoral.

Art. 4.

L'article L. 233 du code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 233. — Les dispositions des articles L. 199 et L. 201 à L. 203 sont applicables. »

Art. 5.

Le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les articles L. 194-1 et L. 199 à L. 203 du code électoral sont applicables à l'élection des membres de l'Assemblée. »

Art. 6.

Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est modifié ainsi qu'il suit :

« Les articles L. 194, L. 194-1 et L. 199 à L. 203 du code électoral sont applicables à l'élection des membres du conseil régional. »

Art. 7.

Le paragraphe IV de l'article 53 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont abrogées toutes dispositions qui frappent d'incapacités temporaires la personne ayant acquis la nationalité française. »

Délibéré, en séance publique, à Paris le 2 novembre 1983.

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.